

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
127 60

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JACKY GERARD**

**OBJET : Participation financière du Département au fonds de compensation du handicap
géré par la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux personnes en situation de handicap, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et portant création, notamment des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), a également prévu la mise en place dans chaque département, d'un fonds départemental de compensation du handicap, appelé à être alimenté par divers contributeurs dont les conseils départementaux.

L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) stipule que chaque MDPH gère un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières permettant aux personnes handicapées en fonction des ressources du foyer, de faire face aux frais restant à leur charge après déduction de la PCH. En termes d'organisation, le fonds départemental de compensation du handicap est composé d'un comité de gestion qui se réunit en commission d'attribution, et décide du montant des aides après l'évaluation des besoins réalisée en amont par la MDPH.

Cette commission est composée à ce jour des représentants des contributeurs du fonds de compensation du handicap : la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (CPCAM), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Une convention en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le présent rapport fixe le montant de la participation financière du Département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH. Il est proposé de conserver pour 2020 la même participation qu'en 2019, soit 80 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

